



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot-et-Garonne

NOTE DE SERVICE

CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Année scolaire 2023-2024

Agen, le 4 octobre 2023

Pour la rectrice, et par délégation
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

Signé

Patrice Lemoine

SOMMAIRE

Procédure: que dois-je faire si je dois m'absenter de mon poste?

- les règles de principe
- qui dois-je informer?
- Quels documents dois-je transmettre et dans quel délai?

Les absences pour raison de santé:

Elles sont régies par le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022.

- différents types de congé maladie [FICHE 1](#)
- le temps partiel thérapeutique [FICHE 2](#)
- la disponibilité d'office pour raison de santé [FICHE 3](#)
- le Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au service [FICHE 3](#)

Les absences liées à la parentalité ou à l'aide d'un proche:

- congé de maternité [FICHE 4](#)
- congé d'adoption [FICHE 4](#)
- congé de paternité et accueil de l'enfant [FICHE 5](#)
- congé pour naissance ou adoption [FICHE 5](#)
- congé de présence parentale [FICHE 6](#)
- congé de solidarité familiale [FICHE 6](#)
- congé du proche aidant [FICHE 7](#)

Les autres types d'absence:

- les autorisations d'absence de droit [FICHE 8](#)
- les autorisations d'absence facultatives sous réserve des nécessités de service [FICHE 9](#)

Les services de la division des ressources humaines de la DSDEN 47 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire

Personne à contacter:

Gilles BAU

Tél: 05 53 67 70 23

Mél: gilles.bau@ac-bordeaux.fr

Procédure: que dois-je faire si dois m'absenter de mon poste?

Règles de principe

1- je dois anticiper au mieux mes absences. Si ce n'est pas possible je dois tout mettre en œuvre pour maintenir la continuité du service d'enseignement, dans l'intérêt de tous, élèves, parents, professeurs.

2- je dois justifier toutes mes absences quelle qu'en soit la nature.

3- Certaines absences sont de droit, mais elles peuvent m'être refusées si je n'ai pas respecté la procédure (délais, justificatifs). D'autres absences sont facultatives, dans ce cas c'est mon supérieur hiérarchique qui définit si je peux m'absenter au vu des nécessités de service.

Qui dois-je informer de mon absence?

En cas d'absence (quelle qu'en soit la raison), **je dois en informer immédiatement le secrétariat de circonscription.**

La transmission de cette information doit se faire **dans les meilleurs délais** (en particulier en cas d'absence non prévisible : congé de maladie ordinaire ou autorisation d'absence à caractère urgent), par mail ou par téléphone, afin que la suppléance soit assurée dans les meilleures conditions.

Je dois également informer le directeur de mon école.

Si je suis fonctionnaire stagiaire à mi-temps et que j'ai des cours à l'INSPE je dois également prévenir le secrétariat de l'INSPE.

Quels documents dois-je transmettre à mon IEN et dans quel délai?

En cas de congés maladie ordinaire :

Je dois envoyer un certificat médical dans un délai de 48 heures. (décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014).

En cas d'autorisations d'absence :

Je dois demander au moins 48 heures avant une autorisation d'absence auprès de mon IEN à l'aide du formulaire dédié disponible au COEE. **Je dois accompagner ma demande d'un justificatif,**

En aucun cas, un enseignant ne pourra s'absenter sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.

L'autorisation est attribuée au regard des nécessités du service. La continuité du service public demeure une priorité. Par conséquent, une autorisation préalablement accordée pourra être annulée en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement.

L'accord donné par le supérieur hiérarchique ne dispense aucunement l'enseignant de fournir un justificatif.

Dans le cas d'une absence imprévisible, la régularisation auprès de l'IEN doit intervenir dans **un délai de 48 heures** et être accompagnée d'un justificatif.

Le non-respect de ces délais et le constat par l'IEN de l'absence de service fait entraînera un retrait sur salaire (1/30^{ème} du traitement pour une journée ou une demi-journée d'absence).

LES CONGÉS DE MALADIE *

Congé Maladie Ordinaire (CMO)

Durée
maximale1 an
dont 3 mois à plein traitement
et 9 mois à demi traitement

Dossier et pièces à transmettre

Certificat médical (volet n° 3) du médecin traitant à envoyer à son IEN dans un délai de 48 heures.

Après 6 mois de CMO l'administration demande l'avis d'un médecin agréé

Après 12 mois de CMO l'administration demande l'avis du conseil médical

Conditions

Calculé sur 12 mois « glissants »

En l'absence de reprise effective, les périodes hors obligations de service des agents sont intégrées dans le calcul des CMO même en l'absence de production de certificat médical

Lorsqu'un agent est en CMO jusqu'à la veille des vacances scolaires et qu'il produit à la rentrée de ces mêmes vacances un nouvel arrêt de travail au titre d'un CMO avec la case « prolongation » cochée, la période des vacances scolaires est incluse dans le décompte du CMO. Ce principe s'applique également aux week-end et aux jours fériés.

*** Ces informations concernent les fonctionnaires titulaires. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux fonctionnaires stagiaires et aux personnels contractuels. Ces personnels peuvent contacter le service des affaires médicales de la DSDEN 47 pour plus de précisions.**

Congé de Longue Maladie (CLM)

Durée
maximale3 ans
dont 1 an à plein traitement
et 2 ans à demi traitement

Dossier et pièces à transmettre

Pour une 1^{ère} période de CLM :

Pièces à envoyer au service médical de la DRH à la DSDEN 47, sous couvert de votre responsable hiérarchique :

- lettre de demande de CLM,
- certificat médical du médecin traitant sur cerfa n°10170*07 (volet 3) ou papier libre,
- certificat médical détaillé, sous pli confidentiel, à destination du médecin agréé, précisant la pathologie, les traitements en cours et soins à venir.

Pour une prolongation de CLM :

Pièces à envoyer au service médical de la DRH à la DSDEN 47, sous couvert de votre responsable hiérarchique, trois mois avant l'échéance du congé en cours :

- lettre de demande de prolongation de CLM,
- certificat médical du médecin traitant sur cerfa n°10170*07 (volet 3) ou papier libre.

Conditions

Attribution aux agents dont la pathologie les met dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et uniquement si cette dernière ouvre droit au bénéfice du congé de longue maladie (liste des maladies fixées par arrêté du décret du 14 mars 1986).

Le CLM peut être utilisé de manière continue ou discontinue.

Nouveau droit au CLM après une année de reprise de service effectif.

Saisine du conseil médical pour l'octroi du CLM, pour un renouvellement au-delà de la période à plein traitement et à l'expiration des droits.

Perte possible du droit à logement de fonction.

Possibilité de reprise des fonctions sur présentation d'un certificat de reprise délivré par le médecin traitant.

Selon la période de renouvellement l'administration pourra demander l'avis du médecin agréé ou du conseil médical.

Congé de Longue Durée (CLD)

Durée
maximale5 ans
dont 3 ans à plein traitement
et 2 ans à demi traitement

Dossier et pièces à transmettre

Pour une 1^{ère} période de CLD :

Pièces à envoyer au service médical de la DRH à la DSDEN 47, sous couvert de votre responsable hiérarchique:

- lettre de renouvellement en CLD,
- fiche d'option dûment complétée (choix entre CLM et CLD),
- certificat médical du médecin traitant sur cerfa n°10170*07 (volet 3) ou papier libre.

Pour une prolongation de CLD :

Pièces à envoyer au service médical de la DRH à la DSDEN 47, sous couvert de votre responsable hiérarchique, trois mois avant l'échéance du congé en cours :

- lettre de demande de prolongation de CLD,
- certificat médical du médecin traitant sur cerfa n°10170*07 (volet 2 et 3) ou papier libre.

Conditions

Attribution après une année de CLM à plein traitement suite au choix d'option. Liste limitative de cinq groupes de pathologies invalidantes. ouvrant droit à CLD (*tuberculose, maladies mentales, poliomyélite antérieure aiguë, affections cancéreuses, déficit immunitaire grave acquis*) et non renouvelable après échéance des droits, dans la carrière pour le même groupe de pathologie.

Inclu rétroactivement le CLM accordé précédemment pour la même pathologie.

Le CLD ne peut être interrompu par un autre type de congé.

L'agent perd son poste d'affectation et son éventuel logement de fonction.

Saisine du conseil médical pour l'octroi du CLD, pour un renouvellement au-delà de la période à plein traitement et à l'expiration des droits.

Possibilité de reprise des fonctions sur présentation d'un certificat de reprise délivré par le médecin traitant.

Selon la période de renouvellement l'administration pourra demander l'avis du médecin agréé ou du conseil médical

LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Durée
maximale

1 an
à plein traitement

Dossier et pièces à transmettre

Conditions

**Demande de temps partiel thérapeutique
pour une durée inférieure à 3 mois**

La demande doit être adressée au service des affaires médicales de la DSDEN 47 en utilisant le formulaire adéquat (voir formulaire de demande de TPRT n°1 joint à la présente note).

Ce formulaire doit être complété par le médecin traitant de l'agent qui doit préciser, la quotité, la durée et les conditions d'exercice.

La demande de renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue de la même manière jusqu'au 3^{ème} mois du temps partiel thérapeutique.

**Demande de temps partiel thérapeutique
Au-delà de 3 mois**

Dans cette hypothèse l'avis d'un médecin agréé est requis. C'est pourquoi cette demande doit être réalisée au plus tard deux mois avant le fin de la période en cours. L'agent doit adresser une demande de renouvellement de TPRT, en complétant le formulaire n°2, adressé au préalable par le service des affaires médicales de la DSDEN 47.

Une expertise sera diligentée par l'administration auprès d'un médecin agréé. En cas de refus de vous soumettre à l'expertise médicale, votre autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut intervenir dès lors que votre état de santé le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou sans que vous ayez été en arrêt de travail auparavant. Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

L'agent peut demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein. Cette quotité peut être modifiée en cours de période sur présentation d'un certificat médical.

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée, par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an.

L'autorisation prend effet à la date de réception de la demande par l'administration ou à une date ultérieure fixée par le médecin traitant.

Lorsque les droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à l'issue d'une période d'activité d'un an.

Un TPRT peut être interrompu de manière anticipée :

- sur présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise ou d'un CMO ou ou d'un CITIS de plus de 30 jours.

En cas de contestation de l'avis du médecin agréé, le conseil médical peut être saisi pour avis.

LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

Dossier et pièces à transmettre

Saisine systématique du conseil médical à chaque fin de période (tous les trois ou six mois) :

1^{er} octroi : à l'échéance des droits aux congés (CMO, CLM, CLD) et uniquement en cas d'inaptitude temporaire aux fonctions, le conseil médical accorde la disponibilité d'office pour raison de santé ;

Renouvellement et reprise :

- lettre de demande de l'agent,
- Certificat médical du médecin traitant.

Durée
maximale

3 ans sans traitement

I.J. : 3 ans à/c du 1^{er} jour d'arrêt, sur accord Sécu.

A.I.T. : sur accord Sécu

Conditions

Peut être accordé à l'échéance des droits à CMO ou CLM ou CLD, après avis favorable du conseil médical si l'inaptitude n'est pas à titre définitif.

Une 4^{ème} année est exceptionnellement accordée, si une reprise de fonction est envisageable à l'issue.

Attention : décompte droit à indemnités journalières(I.J.) à partir de l'arrêt initial.

C.I.T.I.S. (Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au service)

Dossier et pièces à transmettre

Constitution du dossier d'accident de service ou de maladie professionnelle à l'adresse suivante :

<https://www.ac-bordeaux.fr/accidents-de-travail-pour-les-personnels-de-l-education-nationale-affectes-en-lot-et-garonne-122870>

Le **dossier complet** de déclaration d'accident de service ou de maladie doit être adressé directement par l'agent à la DSDEN - DRH - Bureau des affaires médicales et accident de service, **dans les 15 jours suivant l'accident, sous peine de rejet** (nouvelles dispositions de l'article 47-3 §IV du décret n° 86-442 du 14 mars 1986)

L'agent dispose de 48 heures pour transmettre son éventuel arrêt de travail à l'administration, sous peine de réduction de moitié de sa rémunération

Durée
maximale

Sans limitation selon avis
médicaux

Maintien plein traitement

Conditions

L'administration instruit le dossier.

Si l'imputabilité de l'accident ou de la maladie est reconnue, l'agent, en arrêt de travail, adresse à l'administration les éventuels certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail (volet 3 employeur à sa hiérarchie et les volets 1 et 2 au service médical et accident de service de la DSDEN).

Les soins médicaux en lien avec cet accident sont pris en charge par l'administration sur présentation des feuilles de soins ou factures établies par les prestataires de soins accompagnées de l'ordonnance du médecin.

Le dossier d'accident est clôturé à réception du certificat médical final établi par le médecin traitant.

Une expertise pourra être diligentée par l'administration dans le cadre de l'instruction du dossier.

LES ABSENCES LIÉES À LA PARENTALITÉ OU À L'AIDE D'UN PROCHE

Congé de maternité

Textes de référence

Code général de la fonction publique articles L631-1 à L631-2
Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat - Articles 1- 7

Durée du congé maternité

1^{er} et 2^{ème} enfant : 6 semaines prénatal + 10 semaines postnatal

3^{ème} enfant et plus : 8 semaines prénatal + 18 semaines postnatal

Jumeaux : 12 semaines prénatal + 22 semaines postnatal

Il doit être sollicité avant la fin du 3ème mois de grossesse au moyen de l'imprimé mis à disposition sur le COEE. Le congé de maternité fait l'objet d'un arrêté qui précise la durée de ce congé. L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

Justificatifs :

Certificat du médecin précisant la date présumée de l'accouchement.

Modification des dates du congé et aménagements :

Après avis médical favorable, la femme enceinte peut :

- Dans tous les cas, reporter une partie de son congé prénatal après son accouchement dans la limite de 3 semaines. En cas d'arrêt de travail durant cette période, le report est annulé et le congé prénatal commence au 1er jour de l'arrêt.
- Pour la naissance du 3ème enfant ou plus, allonger son congé prénatal de 2 semaines maximum (10 semaines avant/ 16 semaines après).
- En cas de naissance de jumeaux, allonger son congé prénatal de 4 semaines maximum (16 semaines avant/18 semaines après).

Procédure :

Toute demande de report du congé prénatal sur le congé postnatal doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin qui a effectué l'examen du 6ème mois et qui précisera la période exacte à reporter.

Congé d'adoption

Textes de référence

Code général de la fonction publique article L631-8
Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat - Articles 10 à 12

Le bénéficiaire de ce congé est ouvert aux parents adoptifs.

Le congé d'adoption peut être accordé à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Si vous et l'autre parent adoptif êtes tous 2 fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre vous.

La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants que vous avez déjà à charge et selon qu'il est réparti ou non entre les 2 parents.

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

En cas de répartition entre les 2 parents, le congé ne peut être fractionné qu'en 2 périodes, dont 1 d'au moins 25 jours. Ces 2 périodes peuvent être prises en même temps.

Le congé débute :

- soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer
- soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée.

Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiels sont suspendues durant le congé : **durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein** (notamment en matière de rémunération).

Procédure d'octroi :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir la copie de la proposition d'accueillir un enfant et attester que son conjoint n'a pas demandé le bénéfice de ce congé à son employeur. La loi ne fixe aucun délai pour formuler une demande de congé d'adoption, toutefois il est recommandé de transmettre les documents dans les plus brefs délais afin de pouvoir bénéficier du congé en temps voulu.

Nb : si vous devez vous rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'une disponibilité de 6 semaines maximum.

Congé pour naissance ou adoption

Textes de référence

Code général de la fonction publique articles L631-6 à L631-7
Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat - Articles 8 et 9

Bénéficiaires : Tout salarié ou fonctionnaire ou agent des services publics bénéficie d'un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer, ou pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption.

Durée du congé : La durée du congé est fixée à 3 jours ouvrables. Une naissance gémellaire ou multiple ne prolonge pas la durée du congé.

Les conditions d'attribution: Le congé est accordé sur demande de l'agent et sur présentation du justificatif de la naissance ou de l'adoption. Le congé de 3 jours doit être pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1^{er} jour ouvrable qui suit.

Congé de paternité et accueil de l'enfant

Textes de référence

Code général de la fonction publique article L631-9
Décret n°2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat - Articles 13 et 14

Bénéficiaires

En cas de naissance d'un enfant :

Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Aucune condition d'ancienneté dans la fonction publique n'est requise.

Durée du congé

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 28 jours calendaires, y compris les 3 jours de congés de naissance.

En cas de naissance multiples, la durée est augmentée elle est portée à 32 jours calendaires.

(jours calendaires= tout jour du calendrier de l'année civile, y compris jours fériés et chômés)

Un congé en partie obligatoire :

Une période de 7 jours de congé composée de 3 jours de congé de naissance et de 4 jours de congé paternité et d'accueil de l'enfant doit être accordée obligatoirement à la naissance de l'enfant.

Un congé fractionnable :

Après la partie obligatoire, le congé peut être divisé en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours. Ces périodes peuvent être prises immédiatement à la suite de la période obligatoire ou ultérieurement. (3 périodes de congés distinctes sont possibles en comptant celle qui est obligatoire).

Les conditions d'attribution

La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date prévisionnelle de naissance de l'enfant. Lorsque le fonctionnaire souhaite prendre le congé en plusieurs fois, le même délai de prévenance d'un mois doit être appliqué pour chaque période de fractionnement.

Le congé est pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, la période obligatoire d'au moins 4 jours à prendre immédiatement après le congé de naissance est prolongée pendant toute la période d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours calendaires consécutifs.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiels sont suspendues durant le congé : **durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein** (notamment en matière de rémunération).

Congé de présence parentale

Code général de la fonction publique articles L632-1 à L632-4
Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 modifié par le décret n°2023-825 du 23 août 2023 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale.

Textes de référence

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré (possibilité toutefois de percevoir l'allocation de présence parentale AJPP) durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

La durée maximale du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et la même pathologie.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Chaque jour n'est pas fractionnable.

Procédure d'octroi :

Le congé de présence parentale est accordé de droit sur demande écrite au moins 15 jours avant sa date de début.

La demande, rédigée sur papier libre, doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant et de la nécessité d'une présence soutenue d'un parent et de soins contraignants.

Le certificat médical précise la durée pendant laquelle s'impose la nécessité de présence et de soins. Il doit être renouvelé par période de 6 mois.

Congé de solidarité familiale

Code général de la fonction publique articles L633-1 à L633-4

Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Textes de référence

Bénéficiaires:

Ce congé n'est pas rémunéré mais l'agent peut percevoir l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFV)

Durée :

Le congé de solidarité familiale vous est accordé, à votre choix, selon l'une des formes suivantes :

Période continue de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois

Périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois

Temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Aucune durée minimale n'est exigée.

Conditions :

Ce congé de solidarité familiale peut être accordé pour rester auprès d'un proche vivant à domicile.

Ce proche doit être atteint d'une maladie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. La personne accompagnée doit être un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur ou une personne partageant le même domicile que vous ou vous ayant désigné comme [personne de confiance](#).

Procédure :

Demande écrite, accompagnée d'une attestation du médecin de la personne malade.

Bénéficiaires:

Le congé de proche aidant vous permet de cesser temporairement votre activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour vous occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.

Personne proche :

La personne accompagnée peut être votre conjoint : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) ou un enfant dont vous assumez la charge (au sens des [prestations familiales](#)).

Cela peut être aussi un ascendant : Personne dont on est issu : parent, grand-parent, arrière-grand-parent,..., un descendant : Enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant, un collatéral : Frères, sœurs d'une personne et enfants de ces derniers (collatéraux privilégiés) ainsi qu'oncles, tantes, cousins, cousines (collatéraux ordinaires) jusqu'au 4e degré : Père-mère, grands-parents, arrière grands-parents, arrière-arrière grands-parents, fils/fille, petits-enfants, arrière petits-enfants en ligne directe, arrière-arrière petits-enfants, frère/sœur, oncle/tante, grand-oncle/grand-tante, neveu/nièce, petit-neveu/petite-nièce, cousin(e) germain(e) en ligne collatérale ou un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de votre conjoint.

Enfin la personne accompagnée peut être aussi une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Durée du congé :

La durée du congé est fixée à 3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de votre carrière.

Vous pouvez prendre votre congé de l'une des manières suivantes :

En une période continue

De manière fractionnée par périodes d'au moins 1 journée

Sous la forme d'un temps partiel

Vous pouvez mettre fin de façon anticipée à votre congé ou y renoncer dans les cas suivants :

Décès de la personne aidée

Admission dans un établissement de la personne aidée

Diminution importante de vos ressources

Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée

Congé de proche aidant pris par un autre membre de votre famille

Si votre état de santé le nécessite

Vous devez informer par écrit votre administration au moins 15 jours avant la date à laquelle vous souhaitez mettre fin ou renoncer à votre congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

Textes de référence

Code général de la fonction publique articles L634-1 à L634-4

Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique

Procédure :

Vous devez adresser votre demande de congé par courrier à votre IEN au moins 1 mois avant le début du congé.

Si vous renouvelez votre congé, vous devez en faire la demande par courrier au moins 15 jours avant la fin du congé en cours.

Votre demande doit préciser vos dates prévisionnelles de congé et la manière dont vous souhaitez prendre votre congé : en continu, de manière fractionnée ou sous forme de temps partiel.

Votre demande de congé doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables

Déclaration sur l'honneur précisant soit que vous n'avez pas eu précédemment recours, au cours de votre carrière, à un congé de proche aidant, soit sa durée si vous y avez déjà eu recours

Votre demande doit également être accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

Si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé : copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %

Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie : copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Lorsque la personne aidée bénéficie de l'une des prestations suivantes, vous devez aussi joindre une copie de la décision d'attribution de cette prestation :

[Majoration pour aide constante d'une tierce personne](#) ou prestation complémentaire pour recours à tierce personne

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne de la pension d'un fonctionnaire

Majoration de [l'allocation d'invalidité temporaire](#)

Majoration pour tierce personne de la pension militaire

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

En revanche, vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la Caf :

Caf : Caisse d'allocations familiales.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

Décision de l'IA-DASEN
après avis de l'IEN

Retour
sommaire

Travaux d'assemblée publique électorales

Sans traitement

Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional de participer :

- aux séances plénières
- aux réunions des commissions dont il est membre
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils départementaux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à **un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part**, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel et dépend du nombre d'habitants concernés par le mandat de l'élu.

Examens médicaux obligatoires

Avec traitement

Liés à la grossesse ;
Liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

Participation à un jury de la cour d'assises

Avec traitement

Autorisation d'absence à titre syndical

Avec traitement

Sous réserve des nécessités de service

pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs.

Demandes à adresser au moins 3 jours à l'avance.

pour siéger au conseil commun de la fonction publique, au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, **au sein des comités techniques, des commissions paritaires, des commissions consultatives paritaires**, comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement. Les représentants du personnel détenant un mandat dans les instances susmentionnées bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration.

Congés pour formation syndicale – 12 jours par année scolaire.

La demande doit être adressée au moins 1 mois à l'avance. Il est accordé sous réserve des nécessités de service. A défaut de réponse au plus tard 15 jours avant le début de la formation, le congé est considéré comme accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la CAPD

pour participer aux réunions d'information syndicale à hauteur de 9h par année scolaire, soit :

- 6 heures sur les 108h hors APC
- 3 heures sur le temps scolaire avec conditions d'organisation.

La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.

Les syndicats qui souhaitent les organiser doivent informer l'administration au moins une semaine à l'avance.

Les personnels qui souhaitent y participer doivent informer l'administration au moins 48h à l'avance

Demande à formuler auprès de son IEN (à l'aide du formulaire dédié) accompagnée d'un justificatif

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique au vu des nécessités de service.
Ces demandes d'autorisations d'absence doivent être exceptionnelles. Lorsqu'elles sont accordées, les autorisations peuvent l'être avec ou sans traitement.

Préparation à un concours de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique (avec traitement)

Durée des épreuves. Sous réserve des nécessités de service, 2 jours ouvrables maximum par année scolaire pour les concours liés à un projet de reconversion ou d'évolution professionnelle.

L'absence doit normalement précéder immédiatement la première épreuve du concours; toutefois, à la demande du candidat, elle peut se situer avant une autre épreuve ou être fractionnée, partie pour les épreuves écrites, partie pour les épreuves orales, étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut dépasser deux jours.

Agents de l'Etat sapeurs-pompiers volontaires

Sportifs de haut niveau

pour participer à une compétition sportive, stage d'entraînement ou autre (sans traitement)

candidature aux fonctions publiques électives ; - fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore de délégué de liste ou scrutateur lors des élections prud'homales (sans traitement)

pour participer à des colloques, congrès et séminaires initiés par l'Education nationale ou en relation avec le métier (justificatif et attestation de présence)

pour se rendre à la préfecture de police, au tribunal, pour médiation (sans traitement)

pour se rendre chez le notaire pour succession, achat d'un bien ou autre (sans traitement)

pour effectuer des démarches administratives en vue de constitution de dossier (sinistre voiture, logement...) (sans traitement)

pour participer à une réunion de parents d'élèves (élus) (sans traitement)

pour le passage du permis de conduire auto moto (sans traitement)

Rentrée scolaire de son enfant

pour des (un) rendez-vous médicaux non obligatoires

Affections passagères (sans traitement)

Rendez-vous médicaux à l'hôpital en **cas d'urgence ou impossibilité de négocier** le rendez-vous (avec traitement si justificatif et attestation de présence indiquant les horaires)

Rendez-vous médicaux (dentiste, kinésithérapeute, ostéopathe...) (sans traitement)

Demande à formuler au près de son IEN (à l'aide du formulaire dédié) accompagnée d'un justificatif

Fêtes religieuses

Événements familiaux

décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures). Avec traitement

Si l'enfant décédé a - de 25 ans : 7 jours ouvrés. En plus l'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Avec traitement

décès d'un proche : frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, amis proche : 1 jour ouvrable (+ délai de route éventuel de 48 heures). Avec traitement

Pour mariage ou paste civil de solidarité de l'enseignant:

Une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables peut être accordée pour un mariage ou un PACS à l'agent titulaire ou au stagiaire. Le plafond de cette autorisation d'absence est réduit à 3 jours ouvrables pour les agents contractuels en poste depuis moins d'un an.

Ces autorisations peuvent être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum.

Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants.

Deux jours ouvrés peuvent être accordés pour convenances personnelles lorsqu'il s'agit du mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur.

Absences pour garde d'enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical Une fois les obligations hebdomadaires + 1 jour, soit 10 demi-journées pour les enseignants du 1^{er} degré exerçant à temps plein.

Décompte effectué par année civile.

Durée doublée si l'enseignant assure seul la charge de l'enfant si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation rémunérée pour ce motif.